



## **Conférence sur les recherches et le sauvetage**

**(Saint Denis de La Réunion, 3 – 7 Septembre 2007)**

**WP/9 – Projet d'accord SAR international**

**(cas de plusieurs États appartenant à la même SRR)**

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE \_\_\_\_\_ [ETAT 1] ET \_\_\_\_\_ [ETAT 2]  
RELATIF AUX OPERATIONS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE D'AERONEFS EN  
DETRESSE<sup>1</sup>**

LE GOUVERNEMENT DE \_\_\_\_\_ [Etat 1]

ET

LE GOUVERNEMENT DE \_\_\_\_\_ [Etat 2]

Conscients de l'importance de la coopération dans la recherche et le sauvetage (SAR) et de la prestation de services SAR rapides et efficaces ;

Désireux d'établir une assistance mutuelle en matière de recherches et de sauvetage conformément aux principes et aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Les deux Etats sont convenus de ce qui suit :

**Article I. Définitions et sigles**

Au sens du présent accord, un aéronef ou un navire est en détresse lorsque celui-ci et ses occupants courent ou sont présumés courir un danger grave et/ou imminent et qu'une assistance immédiate leur est nécessaire.

Le sigle international S.A.R. couvre toute responsabilité, activité ou moyen utilisé dans la recherche et le sauvetage des aéronefs et des navires en détresse. Les expressions indiquées ci-dessous ont les significations suivantes :

- **Région de recherche et de sauvetage** (sigle international : S.R.R.) : région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.
- **Centre de coordination de sauvetage** (sigle international : R.C.C.) : organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.
- **Centre secondaire de sauvetage** (sigle international : R.S.C.) : organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.
- **[Centre conjoint de recherches et de sauvetage** (sigle international : J.R.C.C.) : *Centre de coordination de sauvetage chargé d'incidents de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes.*]
- **Equipe de recherche et de sauvetage** : équipe composée d'un personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide des recherches et du sauvetage.

---

<sup>1</sup> Le présent projet d'accord est applicable à deux Etats, dont le territoire de l'un (Etat 2) est inclus dans la SRR de l'autre (Etat 1)

## Article II. Zone d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord concernent le territoire de \_\_\_\_\_ [Etat 1] et les parties du territoire de \_\_\_\_\_ [Etat 2] incluses dans la SRR \_\_\_\_\_ [Etat 1], telle qu'elle est définie par le plan de navigation aérienne de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour la région Afrique – Océan indien.

## Article III. Relations entre le RCC \_\_\_\_\_ [Etat 1] et le RSC \_\_\_\_\_ [Etat 2]

### 3.01 Direction des opérations

Lorsqu'une situation d'urgence intervient sur la partie du territoire de \_\_\_\_\_ [Etat 2] incluse dans la SRR \_\_\_\_\_ [Etat 1], la direction des opérations incombe, par délégation permanente, au RSC \_\_\_\_\_ [Etat 2].

Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans le cas où le lieu d'occurrence de la situation d'urgence, inconnu, est présumé être sur le territoire d'un des deux Etats, le RCC \_\_\_\_\_ [Etat 1] prend provisoirement la direction des opérations. Dès que la zone d'accident est connue, si elle se trouve en territoire \_\_\_\_\_ [Etat 2], la direction des opérations est transférée au RSC \_\_\_\_\_ [Etat 2].

Dans tous les cas, le centre (RCC \_\_\_\_\_ [Etat 1] ou RSC \_\_\_\_\_ [Etat 2]) assurant la direction des opérations, peut solliciter l'assistance de l'autre centre.

### 3.02 Echange d'informations

Chacun des centres (RCC \_\_\_\_\_ [Etat 1] ou RSC \_\_\_\_\_ [Etat 2]) mettra à tout moment à disposition de l'autre centre les informations relatives à l'état de fonctionnement des moyens SAR dont il dispose.

Les rapports d'opérations dont le RSC \_\_\_\_\_ [Etat 2] a assuré la direction seront transmis au RCC \_\_\_\_\_ [Etat 1].

Le centre qui assure la direction des opérations alertera dès que possible l'autre centre, si l'incident exige, ou peut exiger ultérieurement, l'emploi de moyens de ce dernier.

## Article IV. Utilisation des moyens

### 4.01 Franchissement des frontières

Lorsque les moyens SAR de l'un des deux Etats doivent participer à des opérations de recherches et de sauvetage à l'intérieur ou au-dessus du territoire de l'autre Etat, le centre demandeur (RCC \_\_\_\_\_ [Etat 1] ou RSC \_\_\_\_\_ [Etat 2]) avertit immédiatement les autorités chargées de la surveillance de son territoire.

Le centre demandeur mettra en place des procédures spéciales permettant d'autoriser aussi rapidement que possible l'entrée ou le survol de son territoire par l'aéronef étranger.

### 4.02 Modalités des demandes d'assistance

En adressant une demande d'aide, le RCC \_\_\_\_\_ [Etat 1] ou le RSC \_\_\_\_\_ [Etat 2] fournit au centre sollicité tous renseignements utiles sur la portée de l'aide nécessaire. Le centre à qui la demande a été adressée affecte, en fonction de leur disponibilité, des moyens SAR à l'opération dont le centre demandeur assure la direction.

#### 4.03 Modalités du déploiement

Dès qu'ils sont déployés, les moyens SAR ainsi affectés signalent au centre demandeur leur qualité et se mettent à sa disposition jusqu'à la fin des opérations. Toutefois, en cas de nécessité, le centre à qui la demande a été adressée peut reprendre à tout moment le contrôle de ses moyens.

L'organisation SAR de l'Etat demandeur prend à sa charge le coût des services suivants sur l'étendue de son territoire :

- a) utilisation des aérodromes désignés et de leur équipement (dans le cas où l'unité SAR concernée est un moyen aérien) ;
- b) services d'assistance ;
- c) ravitaillement en carburant ;
- d) hébergement, restauration et transport des personnels des unités déployées.

Tous les autres coûts de l'opération sont à la charge de l'Etat de rattachement des moyens.

A l'issue de l'opération, le centre demandeur communique au centre à qui la demande a été adressée le compte rendu de l'opération dont il a assuré la direction et y joint, s'il y a lieu, des observations techniques.

A l'issue de l'opération, la récupération, sur le territoire de \_\_\_\_\_ [Etat 1] ou de \_\_\_\_\_ [Etat 2], des fournitures et équipements de survie réutilisables incombe au Chef du Centre demandeur.

#### 4.04 Responsabilité

L'Etat de rattachement des moyens reste responsable des moyens qu'il met à la disposition du Centre demandeur.

#### Article V. Exercices communs

Des exercices communs, dont les modalités seront précisées au cas par cas, seront organisés au moins tous les trois ans.

#### Article VI. Relations entre les responsables SAR

Des dispositions seront prises dans chaque Etat afin que les autorités en charge des services SAR soient autorisées, dans le cadre du présent accord, à échanger directement des informations sur toute question relative aux recherches et au sauvetage d'aéronefs en détresse.

Des réunions de coordination, dont l'ordre du jour sera établi d'un commun accord, seront organisées régulièrement entre ces autorités, au moins une fois tous les trois ans.

#### Article VII. Dispositions générales

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Etats. Il peut être dénoncé par notification écrite, moyennant un préavis de 3 mois.

Toute modification au présent accord fera l'objet d'un avenant signé dans les mêmes conditions.

FAIT A .....  
En deux exemplaires originaux.

POUR LE GOUVERNEMENT DE \_\_\_\_\_  
[Etat 1]

POUR LE GOUVERNEMENT DE \_\_\_\_\_  
[Etat 2]